

# Fiche de jurisprudence

## ICPE Basculement d'un dossier d'enregistrement en procédure d'autorisation

### À retenir :

Pour examiner si un dossier d'enregistrement doit être instruit selon la procédure d'autorisation, il convient notamment d'analyser la localisation du projet et la sensibilité environnementale de la zone d'implantation. Les mesures de limitation des impacts ne peuvent pas être prises en compte dans ce cadre ; dès lors que la sensibilité du milieu est avérée, le basculement s'impose.

### Références jurisprudence

[TA Caen, 6 décembre 2017, n°1600220](#)

[Art. L. 512-7-2 du code de l'environnement – directive 2011/92/UE modifiée](#)

[Annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement](#)

### Précisions apportées

Plusieurs associations demandent au tribunal administratif d'annuler la décision d'enregistrement d'un élevage porcin ICPE<sup>1</sup> de 4130 animaux équivalents, avec notamment un plan d'épandage sur 421 ha.

Le tribunal examine les conditions dans lesquelles le préfet décide de « basculer » la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation au titre de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, et donc de soumettre le projet à évaluation environnementale. Cet article remplace, dans le cas des installations classées soumises à enregistrement, l'examen « au cas par cas » effectué par l'autorité environnementale (conformément à l'annexe à l'article R. 122-2).

L'article L. 512-7-2 fixe trois critères : la localisation du projet au regard de la sensibilité environnementale du milieu, le cumul avec d'autres projets et l'aménagement des prescriptions applicables. Les deux premiers sont directement issus de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée et conditionnent la réalisation de l'évaluation environnementale.

Le juge précise que « **le préfet doit se livrer à un examen particulier de chaque dossier afin d'apprécier si l'évaluation prévue par la directive 85/337/ CEE, à laquelle s'est substituée la directive 2011/92/UE, est nécessaire, notamment au regard de la localisation du projet et de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans la même zone ; que ces critères doivent s'apprécier indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement ;** »

Pour apprécier ces éléments, le juge utilise les critères de l'annexe III de la directive auxquels l'article L. 512-7-2 fait référence, notamment, dans ce dossier, la capacité de charge de l'environnement naturel.

L'ensemble du plan d'épandage est situé en zone vulnérable concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (vulnérabilité forte à très forte).

1 ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

Le juge indique que, la circonstance que la pression azotée sur les terres retenues pour l'épandage sera inférieure au seuil fixé par l'arrêté relatif au programme d'actions national, que la société respecte les prescriptions du programme d'action régional, ou que les exploitants des parcelles se sont engagés à réduire d'autant les apports en azote, a trait à la légalité du projet et aux mesures prises pour limiter les impacts ; ces éléments sont sans incidence sur l'analyse de la sensibilité de l'environnement.

Le juge annule donc l'arrêté d'enregistrement qui aurait dû être instruit selon la procédure d'autorisation eu égard à la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet.

Référence : 4330-FJ-2018

Mots-clés : [ICPE](#), [enregistrement](#), [basculement](#), [sensibilité environnementale](#)